

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
et de l'environnement
dossier ICPE n°9300751
2008 02 18 APMD sapa local snc.doc

Albi, le 18 février 2008

ARRETE

portant mise en demeure de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565
de la nomenclature des installations classées

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles
L.511-1 à L.517-2 et R.512-1 à R.517-10 relatifs aux installations classées pour la protection
de l'environnement, en particulier l'article L.514-1 ;

Vu le décret du 1er février 2007, publié au journal officiel de la République Française le 2
février 2007, portant nomination de M. François PHILIZOT en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, publié au journal officiel de la République Française
n°205 du 05 septembre 2006, relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à
autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 1992 autorisant la SA LACAL à exploiter une unité de
traitement de surface ainsi que de laquage de profils et de tôles située ZA du Garric, BP n°9,
81450 Le Garric ;

Vu le récépissé du 24 novembre 1993 de la déclaration du 21 octobre 1993 par laquelle la SNC
LACAL signale qu'elle a succédé à la SA LACAL dans l'exploitation des installations
classées susvisées ;

Vu le récépissé du 31 août 2001 de la déclaration du 31 juillet 2001 par laquelle la SNC SAPA
LACAL signale qu'elle a succédé à la SNC LACAL dans l'exploitation des installations
classées susvisées ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2008,
comme suite à la visite d'inspection réalisée le 14 décembre 2007 ;

Considérant, aux termes du rapport précité de l'inspection des installations classées, qu'il a été
constaté au cours d'une inspection effectuée le 14 décembre 2007, que la SNC SAPA LACAL
ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, notamment
en ce qui concerne les consignes d'exploitation des installations, les circuits de régulation
thermique des bains et, spécifiquement pour le bâtiment « bains annexes », les dispositions
concernant les exutoires, les rétentions ainsi que les systèmes d'alarme associés,

Considérant, dès lors, aux fins d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article
L.511-1 du code de l'environnement, qu'il convient de mettre en demeure la SNC SAPA
LACAL de respecter les prescriptions correspondantes de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : La SNC SAPA LACAL est, pour l'unité de traitement de surface ainsi que de laquage de profils et de tôles qu'elle exploite ZA du Garric, BP n°9, 81450 Le Garric, mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois courant à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées :

- l'article 13.I : « *Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.* » ;
- l'article 6.I : « *Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.* » ;

et, spécifiquement pour le bâtiment « bains annexes » :

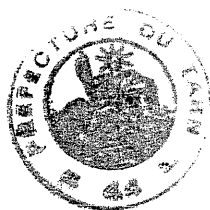
- l'article 3.II : « *Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès* » ;
- l'article 6.I : « *Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement* » ;
- l'article 6.I : « *Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.* ».

Article 2 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, la SNC SAPA LACAL n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

Article 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par :

- La SNC SAPA LACAL, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Le Garric (81450) et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Le Garric pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.



Fait à Albi, le 18 février 2008

Le préfet,


François PHILIZOT